

Décision n° 2022-18 du 12 septembre 2022 Remboursement anticipé d'un emprunt

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, qui a chargé le Maire, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision n° 2022-04 permettant la souscription d'un emprunt de 1 200 000 euros ainsi que le remboursement anticipé de quatre emprunts.

Considérant que la date de remboursement anticipé était la prochaine date d'échéance, soit le 01/02/2023.

Considérant, le souhait de la collectivité de rembourser de façon anticipé cet emprunt sur l'exercice budgétaire 2022.

DECIDE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les termes de la cotation établie par SFIL (en annexe)

DECIDE :

Article 1 :

Il est décidé de procéder, à la date du 15/10/2022, en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n°MIN509340EUR001, aux conditions financières maximales visées à l'Article 2.

Article 2: Conditions financières du remboursement anticipé du prêt n°MIN509340EUR001

Date d'effet du remboursement anticipé : 15/10/2022

Numéro du contrat remboursé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Intérêts courus non échus	Taux de calcul des ICNE
MIN509340EUR	001	1A	380 519,35 EUR	29 323,95 EUR	10 846,49 EUR	4,04%
TOTAL DES SOMMES DUES			420 689,79 EUR			

Indemnité compensatrice dérogatoire: Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MIN509340EUR001 et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Caisse Française de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 29 323,95 EUR, doit être payée par l'emprunteur au prêteur à la date de remboursement anticipé.

Cette indemnité est destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt quitté.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Ludovic RÉAU, Maire, est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente délibération, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Saint-Maur
Le 12 septembre 2022

Le Maire

Ludovic RÉAU

